

FICHE 9 - LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le président de la République est, selon Michel Debré, « la clef de voûte des institutions ». C'est dire qu'il dispose d'une place particulière dans l'équilibre institutionnel de la V^e.

Le statut du président concourt dans une large mesure à rendre cette place stratégique, mais ce sont les pouvoirs du président qui en expriment le mieux l'importance.

I - LE STATUT DU PRESIDENT

A - L'ELECTION

Dans un premier temps, le président de la République sera élu par les parlementaires réunis en Congrès. Mais à partir de 1962, il sera élu au suffrage universel direct. (art. 6 et 7).

a) Les candidats

Les candidats doivent faire acte de candidature pour cela ils doivent être éligibles.

1° L'éligibilité

Elle est fixée par la loi organique du 6 novembre 1962 qui prévoit quatre conditions : être français, avoir 23 ans révolus, avoir satisfait aux obligations du service national, ne pas avoir été subi certaines condamnations.

2° La candidature

Elle est présentée au Conseil constitutionnel. Il ne se contente pas d'enregistrer les candidatures, il en apprécie la régularité. Il s'assure du consentement des personnes et demande une déclaration de leur situation patrimoniale.

La candidature doit être parrainée par au moins cinq cents élus. dont la liste a été rallongée par la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel Ces signataires doivent représenter au moins trente départements différents, mais, pas plus de 1/10^e d'entre eux ne peut provenir d'un seul département. Enfin, la liste des signataires est publiée par le Conseil constitutionnel après l'élection.

En 2007, le comité Balladur avait proposé de substituer au système actuel de parrainage une présélection des candidats par un collège de 100 000 élus sans succès.

b) La campagne

1° Déroulement

Elle commence le jour de la publication au Journal officiel des candidatures, soit 16 jours avant l'élection et se termine le vendredi précédent le scrutin à minuit. Même chose pour le deuxième tour, mais la durée est réduite de 15 jours à 8 jours. Tous les candidats

bénéficient d'un égal accès aux médias audiovisuels : 2 heures de TV, 2 heures de radio, mais cette durée peut être réduite et l'a été par le CSA. Enfin, la publication des sondages pendant la dernière semaine est interdite. La Commission nationale de contrôle (CNC) veille au bon déroulement de la campagne, à l'égalité des candidats dans la propagande électorale dans tous les médias mêmes privés.

2° Financement

Les lois organiques du 11 mars 1988, du 10 mai 1990, 19 janvier 1991 et 5 février 2001 ainsi que les lois du 15 janvier 1990, du 29 janvier 1993, et du 19 janvier 1995 et du 10 avril 1996 précisent les conditions du financement.

Les dépenses sont plafonnées à 18,267 millions d'euros au 1^{er} tour ; et à 24,401 millions d'euros au 2^e tour.

Quant aux recettes, celles qui sont d'origine privée sont interdites quand elles émanent de personnes morales à l'exception des partis politiques. Quant aux personnes physiques, leurs dons sont limités à 4 600 €.

En raison du tarissement du financement privé, lié à ces dispositions, l'Etat a pris le relais. En effet, les dépenses électorales sont remboursées.

Les candidats ayant obtenu plus de 5 % des voix se voient rembourser la moitié du plafond autorisé. Quant aux candidats ayant obtenu moins de 5%, ils ne reçoivent que 1/20^e du plafond de dépenses autorisé. Dans les deux cas, une avance de 153 000 € est fournie à chaque candidat.

Le contrôle de ces dispositions est assuré par le Conseil constitutionnel. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques reçoit le compte de campagne que chaque candidat est obligé de faire tenir par un mandataire. Si le compte fait apparaître une irrégularité, il est transmis au Conseil constitutionnel qui se prononce.

c) Le mode de scrutin

Il est uninominal, majoritaire à deux tours dans le cadre d'une circonscription : la France. Au premier tour, la majorité absolue est exigée pour être élu. Au deuxième tour, seuls les deux candidats en tête peuvent se présenter. Il se déroule quinze jours après le premier tour.

B - LE MANDAT

Plusieurs questions se posent : celle d'abord de la durée du mandat, celle ensuite de l'interruption du mandat et enfin, celle de la remise en cause du mandat c'est à dire celle de la responsabilité.

a) La durée du mandat : le quinquennat

L'article 6 de la Constitution dispose : « *le président de la République est élu pour cinq ans* ». Depuis la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 (Loi constitutionnelle n° 2008-724), il est prévu que « Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs ».

Initialement, le président était élu pour 7 ans. La révision de cet article était demandée depuis fort longtemps (projet Pompidou du 10 septembre 1973). C'est finalement la loi constitutionnelle n° 2000-964 du 2 octobre 2000, adoptée par le peuple lors du référendum du 27 septembre qui a instauré le quinquennat.

Pourtant, le quinquennat ne supprimera pas tout risque de cohabitation. Toutefois, le calendrier électoral de l'année 2002 qui prévoyait l'élection présidentielle après les élections

législatives a été modifié, ce qui aura sans doute pour effet de renforcer la fonction présidentielle.

b) L'interruption du mandat

1° L'intérim (art. 7)

En cas de vacance ou d'empêchement provisoire comme en cas de vacance ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil constitutionnel, l'intérim présidentiel est assuré par le président du Sénat ou par le gouvernement en cas d'empêchement de ce dernier. Les pouvoirs de l'intérimaire sont tous ceux reconnus au président de la République sauf, le droit de dissolution, l'organisation du référendum, l'initiative de la révision de la Constitution.

2° La suppléance (art. 21)

Lorsque le président de la République ne peut assurer la présidence du Conseil des ministres, des conseils et comités supérieurs de la défense nationale, il peut être suppléé dans cette fonction par le Premier ministre à condition que le président l'ait décidé explicitement.

c) La mise en cause du mandat : la responsabilité présidentielle

1° La responsabilité politique

Selon une longue tradition confirmée par la Constitution, le président de la République est irresponsable, mais cette irresponsabilité politique de droit sera écartée par le général de Gaulle qui développera une pratique contraire.

• L'irresponsabilité politique de droit (art. 67)

- La justification : la tradition du régime parlementaire

En régime parlementaire, le chef de l'Etat qui à l'origine est un roi ne peut être responsable. C'est le gouvernement qui, progressivement devient responsable, au fur et à mesure qu'il hérite de la réalité des pouvoirs. Or sous la V^e le pouvoir est exercé par le président de la République.

- Les limites : la destitution pour manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice du mandat

A la suite des promesses du candidat Jacques Chirac lors de l'élection présidentielle de 2002, une commission chargée de mener une réflexion sur le statut pénal du président de la République et de faire, le cas échéant, des propositions de révision constitutionnelle a été mise en place le 4 juillet 2002. Elle a remis son [rapport](#) au président de la République. Un [projet de loi constitutionnelle](#) a été adopté en [Conseil des ministres le 2 juillet 2003](#). Le lendemain, il était déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il a été adopté par le Congrès le 19 février 2007. ([Loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007 portant modification du titre IX de la Constitution](#))

2° La responsabilité pénale

L'article 68 de la Constitution n'évoque pas explicitement la responsabilité pénale du président de la République. Aussi, depuis le début de la V^e République, on pensait qu'il fallait distinguer sur le plan juridique, le président dans l'exercice de ses fonctions et le président en tant qu'homme pour savoir si l'on pouvait engager sa responsabilité pénale.

- La position du Conseil constitutionnel

Il a exclu la responsabilité pénale du président de la République pour des actes commis dans l'exercice de ses fonctions parlant **d'une véritable immunité**. Mais, s'agissant des actes commis en dehors de ses fonctions ou antérieurs à ses fonctions, il dispose d'un **privilège de juridiction** puisque seule la Haute Cour de Justice peut seule le juger. (décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999 - traité portant statut de la Cour pénale internationale).

Le président peut donc être jugé, mais uniquement par la Haute Cour de Justice. La Cour de cassation va aller plus loin.

- La position de la Cour de cassation

Par son arrêt du 10 octobre 2001 pris en assemblée plénière, elle a tranché la question. Elle reconnaît que le président de la République bénéficie pendant son mandat d'une immunité totale. Toutefois, de manière très équilibrée la Cour estime que la prescription qui frappe les infractions concernées est suspendue jusqu'à la fin du mandat présidentiel.

Pour mettre un terme aux controverses soulevées par cette question, un projet de loi constitutionnelle (n° 1005) a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 3 juillet 2003.

Selon ce texte, le principe de l'irresponsabilité du président de la République pour les actes commis dans l'exercice de ses fonctions est réaffirmé.

Sa responsabilité ne pourrait être éventuellement engagée que de deux manières. D'une part, dans l'hypothèse prévue par l'article 53-2 de la Constitution dans laquelle serait compétente la Cour pénale internationale. D'autre part, en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice du mandat de chef de l'Etat, sa destitution pourrait être prononcée par le Parlement réuni en Haute Cour.

- Les nouvelles dispositions de la Constitution

Elles reprennent la solution de la Cour de Cassation puisque, selon l'article 68, le président *« ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite »*. Mais là encore, la prescription est suspendue et *« les procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions »*.

II - LES POUVOIRS

Le président de la République dispose pour la première fois dans notre histoire constitutionnelle de pouvoirs propres, c'est-à-dire de pouvoirs dispensés du contreseing. Les autres sont partagés avec le plus souvent le Premier ministre ou le Parlement.

A - LES POUVOIRS PROPRES OU DISPENSÉS DE CONTRESEING

Au départ, le contreseing permet l'authentification des actes. Mais par la suite, le contreseing exprime l'endossement de la responsabilité : c'est la signification liée au régime parlementaire. Le président étant irresponsable ne peut agir et donc édicter des actes que si un ministre endosse la responsabilité de celui-ci.

L'article 19 de la Constitution rappelle le principe selon lequel les actes présidentiels doivent être contresignés. Mais il précise que certains actes sont dispensés du contresigning. Il s'agit des actes prévus aux articles : 8.1 ; 11 ; 12 ; 16 ; 18 ; 54 ; 56 et 61.

Mais tous ces pouvoirs ne sont pas exercés de la même manière. Certains sont conditionnés par l'existence d'une situation ou d'un événement, d'autres ne sont pas exclusifs dans la mesure où d'autres institutions se voient reconnaître les mêmes pouvoirs ; seuls quelques-uns appartiennent irréductiblement au président de la République qui ne peut, en aucune circonstance, en être privé.

a) Les pouvoirs propres irréductibles

1° Le droit de dissolution (art. 12)

- Les conditions de la dissolution

Le président de la République doit demander l'avis du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat. Mais ces avis ne sont que consultatifs. Enfin, aucune dissolution ne peut intervenir pendant l'année suivant les élections provoquées par une dissolution et pendant l'utilisation de l'article 16.



- La pratique de la dissolution

DATE DE LA DISSOLUTION	PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
9 octobre 1962	Charles de Gaulle
30 mai 1968	Charles de Gaulle
22 mai 1981	François Mitterrand
14 mai 1988	François Mitterrand
21 avril 1997	Jacques Chirac

2° Les pouvoirs de crise (art. 16)

L'idée qui est à la base de l'article 16 est la suivante : à période de crise, pouvoirs de crise. En d'autres termes, le président de la République doit, pour sauver le régime, pouvoir exercer une véritable dictature légale.

• *Le recours à l'article 16*

Il faut qu'une menace grave et immédiate pèse sur les institutions de la République, ou sur l'indépendance de la Nation, ou sur l'intégrité du territoire, ou enfin sur l'exécution des engagements internationaux. De plus, cette menace doit entraîner l'interruption du fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels. Sur le plan de la forme, le président de la République doit consulter officiellement le Premier ministre, les présidents des assemblées ainsi que le Conseil constitutionnel. Il doit informer la Nation par un message.

• *Les pouvoirs de l'article 16*

- *Ils sont quasiment illimités*

L'article 16 précise que le président de la République peut prendre « *les mesures exigées par ces circonstances* ». Il dispose donc des pouvoirs de l'exécutif et des pouvoirs du Parlement. Les actes juridiques qui expriment ces pouvoirs sont des « décisions ». Les limites sont floues puisque les mesures prises « *doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels ... les moyens d'accomplir leurs missions* ». Enfin, seules trois prérogatives sont retirées au président de la République pendant l'utilisation de l'article 16 dont la dissolution et la révision de la Constitution.

- *Ils sont quasiment incontrôlés*

La Constitution prévoit seulement que « Le Parlement se réunit de plein droit ». Mais la pratique a montré que son action n'a été que symbolique. D'autre part, le Conseil constitutionnel donne un avis sur la décision de recourir à l'article 16, cet avis est consultatif mais il est publié et motivé. De plus, chaque décision prise dans le cadre de l'article 16 doit également faire l'objet d'un avis consultatif, mais non publié. Aussi ce contrôle se révèle-t-il peu efficace. Finalement, le contrôle du Conseil d'Etat non prévu par la Constitution est le plus efficace puisque, dans l'arrêt Rubin de Servens (2 mars 1962), il précise les conditions dans lesquelles il peut éventuellement annuler une « décision ».

21 avril 1961	Putsch des généraux
23 avril 1961	Décision de recourir à l'article 16
25 avril 1961	Fin du putsch
30 sept. 1961	Fin des pouvoirs de l'article 16

Depuis la révision du 23 juillet 2008, après 30 jours d'exercice des pouvoirs de l'article 16, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs. Celui-là doit, dans les délais les plus brefs, se prononcer par un avis public. De plus, après 60 jours, le Conseil constitutionnel peut se saisir lui-même.



3° Le droit de message (art. 18)

Le président de la République ne pouvait traditionnellement s'adresser aux assemblées parlementaires qu'à travers des messages écrits. L'interdiction faite au président de s'adresser directement aux parlementaires ne s'expliquait que par des circonstances historiques particulières, puisque c'est la loi du 13 mars 1873, dite « De Broglie » qui a imposé au président de la République une procédure que l'on qualifia alors de « cérémonial chinois ». C'est ce qui explique, sans doute, qu'une telle interdiction n'existe qu'en France ou presque, et qu'au contraire, le président américain comme la reine d'Angleterre prononcent régulièrement le discours sur l'état de l'Union ou le discours du Trône.

C'est pourquoi la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a prévu que le président « peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote ».

Une première application de cette disposition a eu lieu le lundi 22 juin 2009. Il s'agit là de la première application de ce droit de message, nouvelle formule. Ajoutons que cette nouvelle version du droit de message ne supprime pas pour autant la version classique préexistante.

b) Les pouvoirs propres non exclusifs

1° La nomination de membres du Conseil constitutionnel (trois membres et le président) (art. 56)

Le président de la République nomme trois des neuf membres du Conseil constitutionnel ainsi que son président. La nouvelle procédure de l'article 13 de la Constitution s'applique désormais à la nomination des membres du Conseil constitutionnel. Ce même pouvoir appartient aux présidents des deux assemblées parlementaires. La seule différence tenant au fait qu'ils ne désignent pas le président de l'institution.

2° La saisine du Conseil constitutionnel (contrôle de constitutionnalité des lois et des engagements internationaux) (54 et 61.2)

Le président de la République peut saisir le Conseil en vue d'examiner la constitutionnalité d'une loi (art. 61.2) ou en vue de contrôler la conformité à la constitution d'un engagement international (art. 54). Ces deux pouvoirs appartiennent dans les mêmes conditions au Premier ministre, aux présidents des assemblées parlementaires ainsi qu'à soixante députés ou soixante sénateurs.

c) Les pouvoirs propres conditionnés

Dans les deux cas suivants, le président est certes dispensé du contreseing, mais il ne peut pleinement décider que s'il dispose à l'Assemblée nationale d'une majorité qui se réclame de lui.

1° La nomination du Premier ministre (art. 8.1)

Ce pouvoir est d'autant plus important que le président ne se contente pas de nommer le Premier ministre, c'est-à-dire d'en rester à une pure opération juridique, il va plus loin puisqu'il choisit également le Premier ministre et il le fait en toute liberté.

Toutefois, le Premier ministre doit être pris dans la majorité parlementaire et donc, en cas de cohabitation, le président ne peut nommer que le chef de la nouvelle majorité qui lui est hostile.

2° Le référendum (art. 11)

La Constitution de 1958 prévoit dans son article 3 que « *la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.* » Ce recours au référendum qui certes n'est pas nouveau dans notre histoire constitutionnelle n'a jamais été aussi important dans nos institutions. Le référendum permet au peuple de se prononcer sur un texte. Selon la nature de ce texte, le référendum sera législatif, administratif ou constituant.

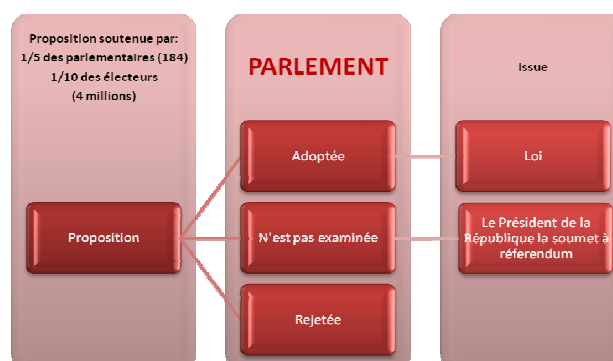
L'article 89 instaure le référendum constituant dont la seule utilisation est relativement récente. Le 24 septembre 2000, le peuple français adoptait définitivement la révision constitutionnelle qui instaurait le quinquennat présidentiel.

Depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, l'article 72-1 a prévu la possibilité d'organiser dans toutes les collectivités territoriales des référendums administratifs : les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, ainsi, à son initiative, être soumis, à la décision des électeurs de cette collectivité.

Enfin, deux référendums législatifs sont prévus par la Constitution. Le nouvel article 88-5 mettait en place un référendum obligatoire relatif aux projets de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne. Toutefois, cet article n'est pas applicable aux adhésions de la Turquie, de la Roumanie et de la Bulgarie. ***Or, la nouvelle version de cet article qui a fait l'objet de débats houleux ne revient pas sur le principe de la ratification référendaire, mais elle permet au Parlement d'écarter cette voie à son profit. En effet, si d'un commun accord exprimé par une motion, les deux assemblées le demandent, le traité d'adhésion sera ratifié par le Congrès à la majorité des 3/5^{es}.***

Enfin, la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 introduit le référendum d'initiative populaire ou, plus exactement, ce que le Comité Vedel avait appelé en février 1993 : le référendum d'initiative minoritaire. Ce référendum ne peut porter que sur les matières énumérées à l'article 1, mais il ne peut avoir pour objet « *l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an* ». L'initiative prend la forme d'une proposition de loi déposée par un cinquième des membres du Parlement, elle doit être soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Le Conseil constitutionnel devra être saisi de façon à vérifier que toutes les conditions prévues sont bien respectées. Il reviendra alors au Parlement de se prononcer. Ce n'est qu'en cas de non-inscription de la proposition à l'ordre du jour dans un délai qui reste à fixer par une loi organique que le président de la République devra soumettre le texte à l'approbation du peuple.

En cas de rejet, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans.



Le référendum d'initiative institutionnelle est mis en œuvre dans le cadre d'une procédure bien précise, mais uniquement dans un domaine relativement étroit.

8 janvier 1961	DE GAULLE	Autodétermination en Algérie
8 avril 1962	DE GAULLE	Approbation des accords d'Evian
20 octobre 1962	DE GAULLE	Élection du président au SUD
27 avril 1969	DE GAULLE	Réforme régionale et du Sénat
23 avril 1972	POMPIDOU	Élargissement de la CEE
6 novembre 1988	MITTERRAND	Avenir de la Nouvelle-Calédonie
20 septembre 1992	MITTERRAND	Ratification du traité de Maastricht
29 mai 2005	CHIRAC	Ratification du traité constitutionnel

LES 8 REFERENDUMS DE L'ARTICLE 11

● *La procédure du référendum*

- *Proposition* : par le gouvernement pendant la durée des sessions du Parlement ou encore les deux assemblées conjointement (publication de la proposition au JO). Cette proposition préalable conditionne l'exercice de ce pouvoir. En réalité la proposition n'est pas un obstacle en période de concordance des majorités.

- *Décision* : par le président de la République discrétionnairement

- *Consultation* : le Conseil constitutionnel est consulté sur l'organisation du référendum, mais il s'est déclaré incompétent pour examiner la constitutionnalité de la loi référendaire (62-20 DC du 6 novembre 1962 et 92-313 DC du 23 septembre 1992 Maastricht).

● *Le domaine du référendum*

- *L'étroitesse initiale*

Seuls trois types de projets de loi pouvaient être soumis à l'approbation du peuple : les projets de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ; les projets de loi comportant l'approbation d'un accord de Communauté ainsi que les projets de loi tendant à autoriser la ratification d'un traité qui sans être contraire à la Constitution aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

- *L'élargissement récent*

Deux tentatives échouèrent : le projet de loi constitutionnelle du 20 juillet 1984 qui élargissait le domaine du référendum aux projets de loi "concernant les garanties fondamentales des libertés publiques" et le projet de loi constitutionnelle du 10 mars 1993 qui reprenait les dispositions du précédent.

Mais c'est la loi constitutionnelle du 4 août 1995 qui élargira le domaine du référendum aux projets de loi « portant sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale ainsi qu'aux services publics qui y concourent ». La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a élargi à son tour le champ du référendum « aux réformes relatives aux politiques environnementales ».

B - LES AUTRES POUVOIRS

Ces pouvoirs, tous contresignés s'exercent dans des domaines différents.

a) Les relations avec le gouvernement

- La nomination des ministres (art. 8.2)
- La fin des fonctions du Premier ministre et des ministres (art. 8.1)
- Le pouvoir réglementaire (art. 13)
- Le pouvoir de nomination aux emplois publics (art. 13).

b) Les relations avec le Parlement

1° La promulgation des lois et la demande d'une nouvelle délibération (art. 10)

Deux nouvelles délibérations ont été demandées par F. Mitterrand.

- En 1983 sur la loi prévoyant l'organisation d'une exposition universelle à Paris.
- En 1985 sur la loi relative à la Nouvelle-Calédonie

Une nouvelle délibération a été demandée par Jacques Chirac le 5 avril 2003, après l'annulation par le Conseil constitutionnel de l'article 4 de la loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen (Décision n° **2003-468 DC - 3 avril 2003**).

2° La convocation du Parlement en sessions extraordinaires (art. 29 et 30)

Ce pouvoir était conçu, au début de la V^e République, comme donnant au président une compétence liée. En d'autres termes, selon cette interprétation, le président de la République était obligé de convoquer le Parlement en session extraordinaire dès lors que le Premier ministre ou la majorité des députés le lui demandait. Mais le général de Gaulle a opté pour une autre interprétation, celle d'une compétence discrétionnaire. Il a donc refusé la convocation du Parlement en 1960 alors que la majorité des députés lui demandait. François Mitterrand a, à son tour, refusé la convocation du Parlement par deux fois.

Trois refus présidentiels :

- de Gaulle le 18 mars 1960 : situation de l'agriculture
- Mitterrand : - en décembre 1987 : réforme du statut de Renault
- en juillet 1993 : loi Falloux

3° L'initiative de la révision de la Constitution (art. 89)

Toutes les révisions intervenues sur la base de l'article 89 ont fait l'objet d'une initiative présidentielle.

4° La réunion du Congrès (art. 89)

Toutes les révisions ont été adoptées par le Congrès, sauf la dernière instituant le quinquennat.

c) Le pouvoir d'engager les forces militaires

L'article 15 de la Constitution fait du président de la République le chef des armées, mais le Premier ministre est responsable de la Défense nationale selon l'article 20. Quant au gouvernement, il dispose de la force armée en vertu de l'article 20. Le pouvoir d'engager les forces militaires est donc partagé entre les différents éléments de l'exécutif. Toutefois, il faut distinguer selon qu'il s'agit de la force nucléaire ou des autres interventions.

1° La force nucléaire

C'est le président de la République seul qui décide du feu nucléaire en vertu du décret du 12 juin 1996.

2° Les interventions militaires

Comme chef des armées, c'est le président de la République qui décide des interventions militaires. Ce pouvoir sans partage est depuis la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 limité.

Le nouvel article 35 de la Constitution prévoit en effet l'information du Parlement par le gouvernement dans les trois jours qui suivent l'intervention. Cette information pouvant être suivie d'un débat sans vote.

Au-delà de quatre mois, l'autorisation de poursuivre doit être demandée au Parlement par le gouvernement.

